

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1964

- 25 janvier — Arrêté n° 11/VP/MFEP/MF/F portant prorogation des crédits exercice 1963 112
- 30 janvier — Arrêté n° 23/MFEP/MF/FA portant classification des agences spéciales et réglémentant le mode d'attribution des indemnités de responsabilité des agents spéciaux 113
- 30 janvier — Arrêté n° 24/MF/FA portant modification au paragraphe 3 (nouveau) de l'article 3 de l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 fixant les indemnités de responsabilité 113
- Arrêtés et décisions portant nomination, attribution de fonctions, engagements, mise à pied, secours après décès, secours exceptionnel, mise en débet et approbation de rôles 114

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décisions portant affectations 118

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1964

- 20 janvier — Arrêté n° 2/MTP/Mines relatif au transfert de la carrière d'extraction de sable de mer (route Affao-Anécho) du PK 19 et PK 20 au PK 21 et PK 22 118
- Décisions portant affectation, classements et rectificatif à une précédente décision portant nomination 119

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décisions portant affectations 119

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décision portant nomination 119

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décisions portant engagements, affectations et licenciement. 119

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1964

- 24 janvier — Arrêté n° 1/MEN portant création de cours professionnels de promotion et de perfectionnement 120
- Décision portant engagement 120

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, rétablissement et révision de situation administrative, passages automatiques d'échelon, nominations, engagements, affectations, augmentation de salaire, reprises de service, mise et maintien en disponibilité, abaissement d'échelon, cessation définitive de fonctions, absence irrégulière, licenciement, rectificatif et additif à de précédents arrêtés portant intégration et titularisation .. 120

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

- Décision portant licenciement 133

DIVERS

- Etat faisant ressortir le changement d'échelon de gendarme mobile au cours du mois de janvier 1964 133

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'Appel d'Offres (extension du tribunal d'Anécho pour l'installation du tribunal de droit coutumier de 1^{re} instance) 134
- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 134

LOIS

LOI n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I — *Champ d'application*

Article premier. — La réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail.

Sont également considérés comme accidents du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour une motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de son emploi, et l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 125 du code du travail.

Art. 3. — Bénéficient également des dispositions de la présente loi :

1^o — Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés ;

2^o — Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont pour certains actes, soumis à l'autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par

les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celle qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

3° — Les présidents directeurs, et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

4° — Les apprentis ;

5° — Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, un décret pris sur proposition du ministre du travail après avis de la commission consultative du travail, déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur.

Art. 4. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2 et 3 ci-dessus. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance auprès de la caisse de compensation de prestations familiales et des accidents du travail et en particulier les prestations accordées seront prévues par décret pris en conseil des ministres après avis de la commission consultative du travail.

Titre 2 — Organisation technique et financière

CHAPITRE PREMIER

Perception — Contrôle — Gestion

Art. 5. — La gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ces dispositions, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur sont assurées par la caisse de compensation des prestations familiales qui prend le nom de « Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail ».

La perception et le recouvrement des cotisations ainsi que le contrôle de leur gestion et le service des prestations sont effectués par la caisse, conformément aux règles applicables en matière de cotisations et de prestations familiales.

La gestion du fonds d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles constitué près de la caisse de compensation est confiée au conseil d'administration de cet organisme.

Cette gestion donne lieu à la tenue d'un compte distinct.

Les fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance accident du travail sont constitués par une avance du compte de gestion « Prestations Familiales » déterminée par le conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des accidents du travail.

Les avances ainsi faites seront remboursées par le compte accident du travail au compte prestations familiales avant la fin du premier exercice.

CHAPITRE II

Rémunérations anormales

Art. 6. — En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas de rémunération normale, les cotisations et les prestations sont calculées sur la base du salaire annuel minimum retenu par le calcul des rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une incapacité permanente.

CHAPITRE III

Application et couverture des charges

Art. 7. — L'affiliation des travailleurs à la caisse incombant aux employeurs.

Lorsqu'un bénéficiaire a sa résidence habituelle en dehors du territoire de la République togolaise, le service des prestations lui est fait à son choix au lieu de son travail, soit au lieu de sa résidence.

Lorsqu'un travailleur est déplacé pour les besoins de son travail et par ordre de son employeur temporairement et pour une durée n'excédant pas six mois, en dehors du territoire de la République togolaise il continue à bénéficier des avantages de la présente réglementation. Si le déplacement excède six mois, l'employeur est tenu de demander l'accord préalable de la caisse.

Art. 8. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée exclusivement par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains, indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent perçus par le travailleur compte tenu des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais et des prestations familiales perçus par les bénéficiaires de ces dispositions dans la limite du plafond fixé pour le calcul des cotisations des prestations familiales. Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

CHAPITRE IV

Tarifification des risques

Art. 9. — Les règles de tarifification des cotisations seront fixées par décret pris en conseil des ministres, après avis de la commission consultative du travail.

Ces règles peuvent prévoir des ristournes sur les cotisations ou des cotisations supplémentaires, pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur et des risques exceptionnels présentés par l'exploitation.

CHAPITRE V

Régimes spéciaux

Art. 10. — Un décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Consultative du Travail fixera les conditions dans lesquelles les services publics ou certaines entreprises privées pourront être autorisées à assurer eux-mêmes sous le contrôle de l'Inspecteur du Travail le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière.

Ce texte déterminera également le montant de l'abattement du taux de cotisation correspondant.

TITRE III

Déclaration et enquête

CHAPITRE PREMIER

Déclaration

Art. 11. — La victime d'un accident du travail ou de trajet doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer l'employeur ou l'un de ses préposés. La même obligation incombe aux ayants-droit de l'assuré en cas de décès.

Art. 12. — La déclaration d'accident du travail prévue à l'article 137 du Code du Travail est établie par l'employeur en deux exemplaires sur les imprimés officiels édités

par la Caisse ; les deux exemplaires doivent être transmis dans les quarante-huit heures à la Caisse à charge par celle-ci de transmettre sans délai l'un des exemplaires à l'Inspecteur du Travail du ressort.

Art. 13. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :

- 1^o) — de faire assurer les soins de première urgence ;
- 2^o) — d'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou à défaut le médecin le plus proche ;
- 3^o) — éventuellement de diriger la victime sur le centre médical d'entreprises ou inter-entreprises à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident ;
- 4^o) — de remettre à la victime une feuille d'accident du travail (imprimés fournis par la Caisse) dûment remplie.

Art. 14. — La victime présentera sa feuille d'accident du travail au médecin, à l'établissement hospitalier ou à la clinique privée de son choix. Toutefois, les cliniques privées devront être agréées par arrêté conjoint des Ministres du Travail et de la Santé. Le médecin traitant établira (sur imprimés fournis par la Caisse) un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et en particulier la durée probable de l'incapacité de travail.

Art. 15. — Ce certificat médical est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse les deux premiers à la Caisse, à charge par celle-ci de transmettre sans délai l'un de ces exemplaires à l'Inspecteur du Travail, et remet le troisième à la victime.

Art. 16. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin traitant. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Au vu de ce certificat, la Caisse fixe la date de la guérison ou de la consolidation. En cas de carence du médecin, la Caisse fait appel à un autre praticien.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

En dehors des cas d'urgence, si le praticien ne se conforme pas aux dispositions des articles 16, 17 et 18, la Caisse n'est pas tenue responsable des honoraires.

Art. 17. — L'employeur est tenu de délivrer à la victime un carnet d'accident, conforme au modèle fixé par la Caisse.

Sur ce carnet sont consignés par l'autorité médicale intéressée la nature et le coût de tous actes médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers. Le carnet comprend des feuillets détachables qui sont adressés à la Caisse par le personnel médical intéressé, aux fins de remboursement.

Un feuillet de renouvellement est prévu pour le cas où le carnet serait entièrement utilisé avant la consolidation ou la guérison de la blessure.

Art. 18. — La délivrance du carnet d'accident n'entraîne pas de plein droit la prise en charge de l'indemnisation au titre professionnel.

L'employeur est tenu de se pourvoir des modèles de déclaration et imprimés mis à sa disposition par la Caisse.

Art. 19. — Les certificats médicaux doivent mentionner indépendamment des renseignements prévus aux articles précédents toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

CHAPITRE II

Section I

Accidents survenus sur le Territoire de la République togolaise

Art. 20. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants-droit la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou lorsque la victime est décédée, l'Inspecteur du Travail du lieu de l'accident transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et ne peut en aucun cas appartenir au personnel de la Caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions peuvent être adjoints à l'enquêteur.

L'Inspecteur du Travail et des lois sociales ou son suppléant peut décider de ne pas faire appel à un enquêteur lorsqu'une enquête administrative ou judiciaire permet d'établir avec certitude tous ces renseignements exigés par la présente loi ; dans ce cas il se substitue à l'enquêteur et établit procès-verbal. Il peut aussi effectuer lui-même l'enquête ou la confier à un agent assermenté servant sous son autorité.

Art. 21. — L'objet et la procédure de l'enquête seront précisés par décret pris sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après avis de la Commission Consultative du Travail.

SECTION II

Accidents survenus hors du territoire de la République togolaise

Art. 22. — Lorsque l'accident du travail est survenu hors du territoire, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 137 du Code du Travail ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 23. — L'Inspecteur du Travail ou la Caisse doivent faire diligence auprès des autorités compétentes pour que soit effectuée une enquête sur les circonstances et les causes de l'accident.

Il peuvent, toutes les fois que cela est nécessaire, inviter la victime directement ou par l'intermédiaire de son employeur, à faire viser, selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Art. 24. — La Caisse peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte, de l'indemnité journalière de la victime.

L'employeur est dans ce cas subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la Caisse.

Art. 25. — Les avances faites le cas échéant pour le paiement des frais afférents aux soins de toute nature, les fournitures de médicaments, ainsi que les frais d'hospitalisation

sont remboursés par la Caisse sur production des pièces justificatives, sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement.

TITRE IV — REPARATION

CHAPITRE 1^{er}

Soins et prestations, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement

Art. 26 — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la loi présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail :

— la couverture des frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, des frais pharmaceutiques et accessoires ;

— la couverture des frais d'hospitalisation ;

— la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant.

— soit par la commission d'appareillage, dans les conditions fixées par décret sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après avis de la Commission Consultative du Travail et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables ;

— la couverture des frais de transport de la victime au centre médical inter-entreprises ou à la formation sanitaire ou l'établissement hospitalier et à sa résidence habituelle, notamment lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus, ces prestations sont supportées par la Caisse, qui en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers, centres médicaux d'entreprises ou inter-entreprises.

Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement à la victime.

Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement public, le tarif d'hospitalisation est celui de la classe dans laquelle elle a été admise par le service hospitalier en application des règlements du Ministère de la Santé Publique.

Dans le cas où la victime est hospitalisée dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, la Caisse, sauf le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles, n'est tenue au paiement des frais que dans les limites du tarif applicable dans l'établissement public le plus proche. Sauf le cas d'urgence prévu à l'alinéa précédent, la Caisse ne peut couvrir les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement a été agréé dans les conditions réglementaires.

Art. 27 — Les modalités d'application du présent chapitre et notamment les règles concernant le contrôle médical, les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accident du travail seront déterminés par décret sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après avis de la Commission Consultative du Travail.

CHAPITRE II

Indemnités et rentes

Dispositions générales

Art. 28 — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent :

1^o — l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

2^o — Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort, définies aux articles 32 et 33 ci-après ;

3^o — la rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants-droit de la victime.

Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 29 — Le Service des Prestations Familiales est maintenu de plein droit au profit d'un allocataire victime d'un accident du travail pendant la durée de son incapacité temporaire.

Ce service est également maintenu au profit des allocataires atteints d'une incapacité permanente dont le taux est supérieur à 66% et au profit des bénéficiaires des rentes d'ayants-droit.

Art. 30 — Des décrets pris sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après avis de la Commission Consultative du Travail détermineront :

— les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement ;

— les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de décès, à leurs ayants-droit et les modalités de leur versement ;

— les règles de la révision desdites rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité ;

— les règles de la révalorisation et du rachat éventuel desdites rentes.

Les prestations visées ci-dessus seront fixées compte tenu de la rémunération perçue par la victime avant l'accident.

Travailleurs étrangers

Art. 31 — Le cas des travailleurs étrangers fera l'objet d'accords internationaux.

Frais funéraires

Art. 32 — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires de la victime sont supportés par la Caisse dans les limites qui seront fixées par décret pris sur la proposition du Ministre du Travail et des Lois Sociales.

Art. 33 — La Caisse supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives dans la limite des tarifs normaux des transporteurs pouvant être pratiquement utilisés.

Dispositions diverses

Faute intentionnelle

Art. 34. — Ne donne lieu à aucune indemnité en vertu de la présente loi, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Art. 35. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants-droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants-droit les prestations et indemnités prévues aux articles ci-dessus. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Faute inexcusable

Art. 36. — Faute inexcusable de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la caisse peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime diminuer la rente sans recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 37. — Faute inexcusable de l'employeur.

Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants-droit, en vertu de la présente loi sont majorées.

Art. 38. — Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur devant le tribunal du travail compétent. Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Art. 39. — La cotisation supplémentaire ne peut excéder 50 o/o de la cotisation normale de l'employeur ni être perçue pendant plus de vingt ans.

Cette cotisation supplémentaire est purgée ou recouvrée dans les mêmes conditions que la cotisation principale. Son non-paiement ou son paiement tardif donne lieu aux mêmes sanctions.

Art. 40. — Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Recours contre les tiers

Art. 41. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants-droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des présentes dispositions.

La caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants-droit les prestations et indemnités prévues. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Dispositions communes

Art. 42. — Les dépenses à rembourser à la caisse en application des articles 35, 37 et 41 susvisés sont l'objet d'une évaluation forfaitaire.

En cas de faute intentionnelle et de recours contre un tiers, les capitaux représentatifs des rentes sont immédiatement exigibles.

CHAPITRE III

Contentieux

Art. 43. — Les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lorsqu'une collectivité ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal du travail compétent est celui de la circonscription où est installé l'établissement auquel appartient la victime.

Art. 44. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires des dispositions de la présente loi, les employeurs et la caisse, le tribunal du travail compétent est saisi par simple requête adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné par le secrétaire à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Les règles de procédure applicable sont celles prévues par les articles 190 à 208 du code du travail.

Art. 45. — Le tribunal du travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Les décisions relatives à l'indemnité journalière sont, notwithstanding appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne peut être confirmée que de mois en mois sur requête adressée pour chaque période mensuelle au président du tribunal du travail dont la décision a été trappée d'appel, statuant seul.

Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par le tribunal. Elles sont comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

Art. 46. — Le tribunal du travail peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en révision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin-conseil de la caisse, ni un médecin-expert désigné par elle.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse.

Les médecins-experts désignés par les tribunaux du travail en sont immédiatement avisés par le secrétaire du tribunal du travail ; ils doivent déposer leurs conclusions dans

le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du travail un plus long délai.

Art. 47. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit, tant en première instance qu'en appel.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation relative à l'exécution des décisions judiciaires.

Art. 48. — Toute décision de la caisse peut être déférée devant le tribunal du travail compétent dans le délai de un an suivant sa notification dans les conditions fixées au présent chapitre, à moins qu'une autre voie de recours ait été expressément prévue.

Titre V — *Maladies professionnelles*

Art. 49. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions ci-après :

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 50. — La date et les conditions d'application du présent titre et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au présent titre sont tenus d'en faire la déclaration à la caisse, seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales après avis de la commission consultative du travail.

Art. 51. — Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique après avis du comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs énuméreront les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par les tableaux donnant, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énuméreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Enfin des tableaux pourront désigner les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans des zones qui seront reconnues particulièrement infectées et qui seront délimitées par décret sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être révisés ou complétés par des arrêtés pris dans les mêmes formes. Ces arrêtés fixeront le délai à l'expiration duquel seront exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Titre VI — *Prévention*

Art. 52. — Dans le cadre de la politique générale de prévention d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, la caisse doit :

— recueillir, pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent ;

— procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

— vérifier sous le contrôle de l'inspecteur du travail si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur ;

— recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention.

Art. 53. — La caisse peut consentir aux entreprises des avances en vue :

— de récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité ;

— d'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs.

Les conditions d'application du présent article et notamment le mode de remboursement des avances consenties par les caisses sont fixées pour chaque cas particulier par le conseil d'administration de la caisse après avis de l'inspecteur du travail.

Art. 54. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes choisies en raison de leur compétence technique, médico-sociale ou de leur activité professionnelle.

Art. 55. — En vue de prévenir certaines maladies professionnelles, des mesures prophylactiques déterminées, mises à la charge des employeurs pourront être rendues obligatoires pour les travailleurs d'une même branche d'activité et d'une zone géographique, par décret pris sur proposition conjointe des ministres du travail et des affaires sociales et de la santé publique.

TITRE VI

Dispositions diverses et sanctions

CHAPITRE I

Dispositions diverses et dispositions transitoires

Art. 56. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations de jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalités d'enregistrement.

Le tarif :

1^o — des droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des Tribunaux du Travail et aux officiers ministériels pour leur assistance ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi ;

2^o — des frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise ;

— est celui retenu pour les actes de même nature en matière civile ou commerciale.

Ces droits, frais, émoluments et honoraires sont à la charge de la Caisse.

Art. 57. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 58. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant des émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit le bénéfice des prestations et d'indemnités prévues par la présente loi.

Art. 59. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les représentants de la Caisse agréés par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sur proposition de l'Inspecteur du Travail.

Art. 60. — Les employeurs sont tenus de faire apposer dans chaque atelier ou chantier de façon apparente et lisible une affiche en langue française, fournie par la Caisse et comprenant :

— un titre ainsi conçu : « Réglementation sur la Réparation et la Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

— le texte in-extenso des articles suivants de la présente loi : articles 2, 13, 26, 28, 43 (1^o alinéa), 44, 47, 49, 52, 58, 59.

Art. 61. — Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiqués par des entreprises régies par le décret du 15 juin 1938 prendront fin au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe dans le cadre de la législation applicable à la date de l'accident aux employeurs et à leurs assureurs substitués.

Les entreprises d'assurances sont autorisées à émettre leurs quittances de primes payables d'avance, qui viendront à échéance avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant ces entreprises devront rembourser aux employeurs les portions de primes ainsi émises correspondant à la période postérieure à cette entrée en vigueur.

Art. 62. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi les employeurs qui ne cotisent pas à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et accidents du travail sont astreints :

1^o) — à supporter à l'exception des rentes, l'ensemble des frais occasionnés par l'accident du travail ou la maladie professionnelle tels qu'ils sont déterminés par les présentes dispositions ;

2^o) — au titre des rentes à verser à la Caisse, le montant représentatif des rentes mises à leur charge.

La Caisse doit en tout état de cause assurer au travailleur accidenté ou à ses ayants-droit les prestations qui lui sont dues en vertu des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

Sanctions

Art. 63. — Sera puni d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 50.000 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 14 et 60.

Art. 64. — Seront punis d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 50.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) — les employeurs qui, dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne seront pas affiliés à la Caisse ou qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 8 concernant le versement des cotisations ;

b) — les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 50.

Art. 65. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 12 ou qui n'aura pas respecté le délai prévu.

En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 à 300.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 66. — Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F. et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou de réparations qui ne sont pas dues, le tout, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du Code Pénal.

Art. 67. — Sont passibles d'une amende de 50.000 à 500.000 F. et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les administrateurs, directeurs ou agents de la Caisse, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout, sans préjudice des peines prévues par les articles 169 et suivants du Code Pénal.

Art. 68. — Sera puni d'une amende de 150.000 à 500.000 francs :

a) — tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 58 ;

b) — tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance-accident ;

c) — quiconque aura influencé ou tenter d'influencer un témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du Code Pénal.

Art. 69. — Pour l'application de l'article 63 il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 70. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les Inspecteurs du Travail par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 71. — Les oppositions ou obstacles aux visites ou inspections, visées par l'article 59 sont passibles des peines prévues à l'article 230 du Code du Travail.

Art. 72. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 73. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1964.

N. Grunitzky